CONTRATS
QUELLES SONT LES RÈGLES POUR UN OBNL?



Me Philippe Asselin
Morency, société d'avocats, s.e.n.c.r.l.

La création d'organismes à but non lucratif (ci-après : OBNL) à des fins culturelles, communautaires, économiques ou autres est devenue de plus en plus populaire au cours des dernières années. L'entrée en vigueur de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) en 2006 n'est certes pas étrangère à cet élan en reconnaissant la compétence des municipalités dans différentes matières et en leur octroyant différents pouvoirs à cet égard. Pensons par exemple à la possibilité pour une municipalité de créer un OBNL dont le but est de fournir un soutien technique à une entreprise située sur son territoire.

En outre, la participation citoyenne est aujourd'hui encouragée dans plusieurs champs de compétence qui étaient autrefois exclusivement assumés par les municipalités. Il n'est donc pas rare, de nos jours, que différents OBNL soient créés et que le conseil d'administration de ceux-ci soit composé d'élus municipaux et de différents acteurs provenant de la collectivité. Le financement de ces OBNL provient d'ailleurs en grande partie des municipalités à titre d'aide pouvant prendre différentes formes.

Ces OBNL, qui peuvent disposer d'un budget de fonctionnement fort appréciable, effectuent des dépenses et octroient divers contrats. À titre d'organismes paramunicipaux, ces OBNL sont-ils soumis aux règles d'adjudication des contrats municipaux?

On ne vous apprendra rien en vous disant que les règles d'adjudication des contrats municipaux prévues principalement dans le Code municipal du Québec (L.R.Q. c. C-27.1) et dans la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19) s'appliquent, évidemment, aux municipalités et aux villes. Vous ne serez également pas étonnés d'apprendre que ces lois ne prévoient donc pas expressément que les règles d'adjudication des contrats municipaux s'appliquent à de tels OBNL.

Cependant, dans l'affaire *Transports Médicaux T.R.E.S. inc. c. Corporation de transport adapté « La Roue de vie »*[1], la Cour supérieure devait déterminer si une corporation sans but lucratif qui s'était vue confier l'organisation du transport adapté par les municipalités de la région était soumise aux mêmes règles d'adjudication des contrats que les municipalités. Même si, dans les faits, la Cour supérieure a été d'avis que l'adjudication du contrat qui était contesté n'était pas assujettie au processus d'appel d'offres applicable pour les municipalités, elle a néanmoins réitéré que ces règles pouvaient s'appliquer à un OBNL lorsque celui-était l'alter égo d'une municipalité ou d'une ville.

Or, pour qualifier un organisme comme étant l'alter égo d'une municipalité, encore faut-il que la municipalité exerce un contrôle sur celui-ci.

Le budget de fonctionnement de l'OBNL provient-il majoritairement de la municipalité? Son conseil d'administration est-il composé majoritairement d'élus municipaux? L'organisme doit-il effectuer une reddition de compte auprès de la municipalité? Si la municipalité a un contrôle effectif sur l'OBNL, ce dernier sera considéré comme l'alter égo de la municipalité et sera soumis aux règles d'attribution des contrats municipaux.

Le développement des entités paramunicipales au cours des dernières années peut donc représenter un certain problème au niveau de l'application des règles d'adjudication des contrats. Lorsqu'un tel organisme est véritablement mis en place par une municipalité, certains auteurs appellent à la prudence[2].

En effet, on pourrait être tentés, par le biais d'un OBNL, de se soustraire au processus d'appel d'offres normalement applicable en subventionnant cet organisme à même des fonds municipaux pour que celui-ci, par la suite, effectue des dépenses et octroie des contrats. Une telle pratique, qui consisterait à faire indirectement ce que la loi ne permet pas de faire directement, est à proscrire! M

[1] 2009 QCCS 2280, (confirmé en appel (2010 QCCA 1577).
[2] LANGLOIS André. Les contrats municipaux par demande de soumission, 3e édition, Éditions Yvon Blais, pages 6, 7 et 8.